LOI

Relative au rétablissement de l'article XXII du titre II de la Constitution civile du Clergé.

Donnée à Paris, le 20 mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

Décret de l'Assemblée Nationale du 10 Mars 1791.

L'Aſſemblée Nationale, ouï le rapport de ſon Comité eccléſiaſtique, décrète que l'article XXII du titre II de la Conſtitution civile du Clergé, ſera rétabli tel qu'il a été décrété le 14 juin 1790, & qu'il ſe trouve dans le procès-verbal de la ſéance dudit jour, dans les termes ſuivans :

L'Evêque aura la liberté de choiſir les Vicaires de ſon égliſe cathédrale, dans tout le Clergé de ſon Diocèſe, à la charge par lui de ne pouvoir nommer que des prêtres qui auront exercé les fonctions eccléſiaſtiques, au moins pendant dix ans ; & les Vicaires une fois nommés ne pourront être deſtitués ni par l'Evêque qui les aura choiſis, ni par ſon ſucceſſeur, que de l'avis de ſon conſeil, & par une délibération qui y aura été priſe à la pluralité des voix & en connoiſſance de cauſe :

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſen-

tes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingtième jour du mois de Mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'Original.

Certifié conforme à l'Exemplaire envoyé, & certifié par le Directoire du Département du Lot.

Par les Administrateurs composant le Directoire du District de Montauban

Cartre ayné Vrigues

A CAHORS, chez RICHARD Père & Fils, Imprimeurs du Département.

20 Mars 1791 Loy relative
au retablissement de l'art 22
du 2 titre de la constitution
civile du Clergé